

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf  
Et le vingt-cinq septembre

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Nous, **Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE**,  
Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en  
matière de référés ;

RG N°3211/2019

Assisté de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE  
WILFRIED**, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE  
DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 28 Août 2019, la Société  
Comptoir Matériaux et Construction dite CMC a fait servir  
assignation à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, à  
la Société Ivoirienne de Banque dite SIB et à la Société BRIDGE  
BANK GROUP COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant la  
juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

**La Société Comptoir  
Matériaux et  
Construction dite CMC  
(La SCPA LEX WAYS)**

- Déclarer nul le procès-verbal de saisie-conservatoire de créances en date du 13 Août 2019 pour violation des articles 49 et 77 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Déclarer nul l'exploit de dénonciation daté du 21 Août 2019 pour violation de l'article 79 de l'acte uniforme précité ;
- Ordonner subséquemment la mainlevée de ladite saisie compte tenu de l'expiration du délai de huit jours qui doit être tenu entre la saisie et la dénonciation ;
- Dire et juger que la créance de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI n'était pas fondée en son principe et n'était menacée par aucun péril de nature à justifier une autorisation de saisie conservatoire ;
- Ordonner la rétractation pure et simple de l'ordonnance N°2909/2018 rendue par la juridiction présidentielle de céans ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant appel ;
- Condamner la Banque Nationale d'Investissement dite BNI aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA LEX WAYS, avocats aux offres de droit ;

Contre/

1. **La Banque Nationale d'Investissement dite BNI**
2. **La Société Ivoirienne de Banque dite SIB**
3. **La Société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE**

DECISION :  
Contradictoire

Recevons la Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'exploit de dénonciation en date du 21 Août

Au soutien de son action, la Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC expose que, dans le cadre de ses activités,

2019 ;

Constatons la caducité de la saisie conservatoire pratiquée le 13 Août 2019 sur son compte bancaire logé dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB et de ceux de la Société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ;

Ordonnons, par conséquent, la mainlevée de ladite saisie conservatoire de créances ;

Disons que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI.

elle est entrée en relations d'affaires avec la Banque Nationale d'Investissement dite BNI et a bénéficié de cette dernière, un financement d'un montant de 300.000.000 FCFA pour l'achat de matériels de construction auprès de la Société LOUIS KAC CONSTRUCTION en vue de la réalisation de son opération immobilière « Les Résidences MAGNINS » ;

Elle indique qu'en raison de l'importance du flux de livraison, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI s'est proposée d'escompter à son profit les traites émises sur la Société LOUIS KAC CONSTRUCTION ;

Elle précise que, la Société LOUIS KAC CONSTRUCTION ayant connu des retards dans l'exécution de ses obligations, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI lui a adressé une mise en demeure en date du 25 Septembre 2018 et a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance N°2909/2018 l'autorisant à faire pratiquer une saisie conservatoire à son préjudice ;

En exécution de cette ordonnance, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB et de la Société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ;

Elle excipe de la nullité de l'acte de dénonciation en date du 21 Août 2019 de cette saisie pour violation des articles 49 et 77 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'il a été mentionné dans ledit acte que la juridiction compétente pour connaître des contestations est le Président du tribunal sans préciser que celui-ci statue en matière d'urgence ;

Elle indique que cela correspond à un défaut d'indication de cette mention pourtant prescrite à peine de nullité de l'acte de dénonciation, ce qui emporte la caducité de la saisie conservatoire de créances querellée ;

Elle ajoute que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne satisfait pas aux exigences de l'article 54 de l'acte uniforme précité en ce sens qu'elle n'est pas fondée en son principe et qu'il n'existe aucun péril dans le recouvrement de cette créance ;

Elle explique que la Banque Nationale d'Investissement dite BNI a procédé à la clôture juridique de son compte sans un arrêt contradictoire ;

Elle soutient qu'elle totalement à l'arrêt du fait de cette saisie ;

C'est pourquoi, elle sollicite que la mainlevée en soit ordonnée et que cette décision soit assortie de l'exécution provisoire en



application de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Les défenderesses n'ayant pas comparu n'ont fait valoir aucun moyen ;

La juridiction de céans a soulevé d'office l'exception d'incompétence du juge de l'exécution à connaître de la demande aux fins de rétractation de l'ordonnance N°2909/2018 en date du 11 Juillet 2019 et a invité les parties à faire leurs observations ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défenderesses ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution et de la caducité et de la mainlevée subséquente de ladite saisie**

La Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC excipe de la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire de créances querellée au motif qu'il a été mentionné dans ledit acte que la juridiction compétente pour connaître des contestations est le Président du tribunal sans préciser que celui-ci statue en matière d'urgence ;

Elle fait valoir que cela correspond à un défaut d'indication de cette mention pourtant prescrite à peine de nullité de l'acte de dénonciation, ce qui emporte la caducité de la saisie conservatoire de créances querellée ;

Aux termes de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Dans un délai de huit jours, à peine de*

*caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

*Cet acte contient à peine de nullité :*

- 1) Une copie de l'acte de saisie ;*
- 2) En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées... » ;*

Il résulte de cette disposition que l'acte de dénonciation d'une saisie-attribution de créances doit comporter entre autres mentions, celle relative à l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

En l'espèce, l'huissier instrumentaire a désigné le Président du Tribunal comme juridiction devant laquelle devront être portées les éventuelles contestations ;

Or, aux termes de l'article 49, alinéa premier, « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* » ;

Il s'ensuit qu'en matière de contestation relative à une exécution forcée, notamment une saisie-attribution de créances, la juridiction compétente pour connaître d'un tel litige est le juge de l'exécution et non le juge des référés ;

En mentionnant le « Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan » sans spécifier sa qualité, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI commet une confusion dans la compréhension de la juridiction compétente alors et surtout que le Président du Tribunal statue tantôt en tant que juge des référés tantôt en tant que juge de l'exécution ;

Une telle mention équivaut à un défaut d'indication de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées exposant l'acte de dénonciation à la nullité ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer nul le procès-verbal de la dénonciation de la saisie conservatoire de créances en date du 21 Août 2019 querellée pour défaut de désignation de la juridiction compétente ;

Il s'induit de l'article 160 de l'Acte uniforme précité que dans un

délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie la saisie conservatoire de créances doit être dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ;

Il en résulte que la dénonciation de cette saisie n'a pas pu être réalisée dans les délais légaux, d'où caducité de la saisie dans la mesure où plus de huit jours à compter de ladite saisie, à savoir le 30 Août 2019 ;

Dès lors, il sied de déclarer caduque la saisie conservatoire de créances pratiquée le 21 Août 2019 et d'en ordonner la mainlevée subséquente ;

**Sur la demande aux fins de rétractation de l'ordonnance N°2909/2019 en date du 11 Juillet 2019**

La mainlevée de la saisie conservatoire de créances ayant été ordonnée, la présente action est dès lors sans objet, de sorte qu'il y a lieu de l'en débouter également ;

**Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision sur le fondement de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que ses activités sont à l'arrêt du fait de cette saisie conservatoire ;

Il ressort des dispositions de l'article 49 précité que « *Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du Président de la juridiction compétente.* » ;

Dans ces conditions, la demande d'exécution provisoire nonobstant appel est surabondante ;

**Sur les dépens**

La Banque Nationale d'Investissement dite BNI succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société Comptoir Matériaux et Construction dite CMC en son action ;



L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'exploit de dénonciation en date du 21 Août 2019 ;

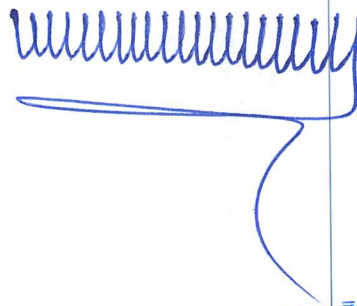
Constatons la caducité de la saisie conservatoire pratiquée le 13 Août 2019 sur son compte bancaire logé dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB et de ceux de la Société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ;

Ordonnons, par conséquent, la mainlevée de ladite saisie conservatoire de créances ;

Disons que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit ~~Fixe~~ % x ..... = 18.000

Hors Délai.....

Reçu la somme de Six huit mille francs.....

Quittance n° 0339772..... et.....

Enregistré le 21 OCT 2019.....

Registre Vol. 45..... Folio. 77..... Bord. 583 / 1608/67

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur





1. Name of the person to whom the certificate is issued: \_\_\_\_\_  
 2. Name of the person who has issued the certificate: \_\_\_\_\_  
 3. Name of the institution: \_\_\_\_\_  
 4. Name of the subject: \_\_\_\_\_  
 5. Name of the teacher: \_\_\_\_\_  
 6. Name of the school: \_\_\_\_\_  
 7. Name of the district: \_\_\_\_\_  
 8. Name of the state: \_\_\_\_\_  
 9. Name of the country: \_\_\_\_\_  
 10. Name of the city: \_\_\_\_\_

